

C2007-60 / Lettre du ministre de l'économie, des finances et de l'emploi du 29 mai 2007, aux conseils de la société A-TEC Minerals & Metals Holding GmbH, relative à une concentration dans le secteur de la fabrication de produits semi-finis et de composants pour l'industrie électrique.

NOR : ECEC0764122S

Maîtres,

Par dépôt d'un dossier déclaré complet le 27 avril 2007, vous avez notifié la prise de contrôle exclusif du groupe Gindre Duchavany (ci-après « Gindre ») par la société A-TEC Minerals & Metals Holding GmbH (ci-après « A-TEC M&M »). Cette acquisition a été formalisée par un contrat de cession signé le 21 mars 2007. L'opération a également été notifiée en Allemagne et en Autriche.

1. LES ENTREPRISES CONCERNEES ET L'OPERATION

A-TEC M&M est une société autrichienne qui appartient au groupe international A-TEC Industries (ci-après « A-TEC »). Celui-ci est actif dans les secteurs de la construction d'installations industrielles et des technologies environnementales, de la fabrication de moteurs, de l'ingénierie et de la métallurgie. La division métallurgie de ATEC est essentiellement constituée par la société Montanwerke Brixlegg AG (ci-après « Brixlegg ») et ses filiales. En 2005, A-TEC a réalisé un chiffre d'affaires total hors taxes de plus d'un milliard d'euros, dont environ [>50] millions d'euros en France.

Gindre est un groupe international dont la société mère, Gindre Duchavany SA, est française. Il est spécialisé dans la fabrication de produits semi-finis en cuivre et de composants, notamment destinés à l'industrie électrique. En 2006, Gindre a réalisé un chiffre d'affaires total hors taxes, non certifié, de 317 millions d'euros environ, dont plus de 82 millions d'euros en France¹.

L'opération consiste en la prise de contrôle exclusif de Gindre par un véhicule d'acquisition, la société A-TEC M&M, détenue à 100% par A-TEC, spécifiquement créée pour les besoins de la présente opération. Aux termes du contrat de cession, les actionnaires de Gindre céderont à A-TEC M&M les participations qu'ils détiennent, ce qui aura pour effet de lui conférer la totalité du capital et des droits de vote de Gindre. A la suite de l'opération, toutes les activités métallurgie des parties seront regroupées sous A-TEC M&M, qui détiendra Gindre et Brixlegg.

La présente opération constitue donc une opération de concentration au sens de l'article L.430-1 du code de commerce. Compte tenu des chiffres d'affaires des entreprises concernées, elle ne revêt pas une dimension communautaire et est soumise aux dispositions des articles L.430-3 et suivants du code de commerce relatif à la concentration économique.

¹ Comme le précisent les Lignes directrices de la DGCCRF relatives au contrôle des concentrations (version du 30 avril 2007), il convient de se référer aux derniers chiffres d'affaires certifiés. Toutefois le chiffre d'affaires le plus récent doit être pris en compte, même s'il n'est pas certifié, dès lors qu'il est certain que les seuils de contrôle sont dépassés sur la base des chiffres provisoires de cette année, alors qu'ils ne l'étaient pas avec les chiffres certifiés de l'année antérieure (point 39). En 2005, Gindre a réalisé un chiffre d'affaires de 32 millions d'euros environ en France.

2. LES MARCHES CONCERNES

Bien que ne se chevauchant pas, les activités des parties sont complémentaires et concernent des marchés amont, aval et connexes dans le secteur du cuivre. L'opération se traduit en effet par une intégration verticale dans le processus de production de produits semi-finis et de composants en cuivre.

Les parties ont donc défini les marchés concernés par la concentration, dans le secteur du cuivre, où elles sont concomitamment actives.

2.1. Le marché amont de la collecte et du négoce de déchets de cuivre (ou scrappe de cuivre)

Par analogie à la pratique de la Commission européenne dans le secteur des déchets de ferreux², les parties ont proposé de retenir un marché de la collecte et du négoce de scrappe de cuivre, qui constituent la matière première utilisée par l'industrie métallurgique. Ce marché peut être segmenté plus finement en distinguant l'activité de collecte de celle de négoce.

De la même manière, les parties ont proposé de retenir une dimension au moins européenne, voire mondiale, pour ce(s) marché(s). Elles se fondent notamment sur le poids des importations de scrappe de cuivre au sein de l'Union européenne ainsi que sur la part importante que représentent les déchets de cuivre importés dans l'achat total des parties. Cette délimitation du marché de produit est conforme à la pratique des autorités de concurrence dans ce secteur.

2.2. Le marché intermédiaire de la fabrication et de la commercialisation d'anodes de cuivre

Les anodes de cuivre constituent la matière première pour la production de cathodes. Toutefois les parties relèvent que la plupart des fabricants d'anodes sont verticalement intégrés et utilisent leur propre production pour la fabrication de cathodes. Il apparaît néanmoins que les anodes de cuivre possèdent une valeur suffisante pour être vendues et achetées et qu'elles peuvent dès lors constituer un marché pertinent distinct. Il existe en effet des transactions sur ce marché, sous forme notamment de « dépannage » en cas de saturation momentanée de la production.

Concernant la dimension géographique de ce marché, les parties considèrent qu'elle serait de dimension mondiale dans la mesure où les anodes de cuivre sont des produits de haute valeur, dont les prix dépendent du *London Metal Exchange*. En outre, les parties soulignent la faiblesse de leur coût de transport. L'instruction du dossier n'a pas permis de conclure à une dimension plus restreinte.

2.3. Le marché intermédiaire de la fabrication et de la commercialisation de cathodes de cuivre

La Commission européenne a considéré qu'il existait un marché distinct pour la vente de cuivre raffiné ou cathodes de cuivre³.

Dans la mesure où, de la même manière que pour les anodes de cuivre, les cathodes de cuivre sont des produits de haute valeur, cotés et échangés sur les marchés financiers internationaux (*London Metal Exchange*, COMEX à New York, *Shanghai Metal Futures Exchange*), les parties proposent de retenir un marché de dimension mondiale. Cette délimitation est conforme à la pratique de la Commission européenne dans le secteur du cuivre⁴, que la présente instruction n'a pas permis de remettre en cause.

² Voir la décision de la Commission européenne n°COMP/M.4495 du 6 février 2007, Alfa Acciai / Cronimet / Remondis / TSR Group.

³ Voir la décision de la Commission européenne n°COMP/M.2413 du 14 juin 2001, BHP / Billiton.

⁴ Voir, par exemple, la décision de la Commission européenne n°COMP/M.3767 du 26 avril 2005, BHP / WMC.

2.4. Le marché intermédiaire de la fabrication et de la commercialisation de formes intermédiaires (première transformation)

Les plateaux, les billettes et les lingots sont des produits fabriqués à partir des cathodes de cuivre. Il s'agit de produits intermédiaires dans la mesure où ils sont destinés à la fabrication de produits semi-finis.

Seul Brixlegg est présent à ce stade du processus et ne produit que des billettes (et dans une moindre mesure, des plateaux).

Les billettes sont des cylindres de plusieurs centaines de kilos, principalement destinés à la fabrication des tubes et des barres. Quant aux plateaux, ils prennent la forme de parallélépipèdes, destinés à la fabrication des produits laminés.

Les parties estiment que ces marchés seraient de dimension mondiale. En premier lieu, il existe des standards de taille et de qualité qui sont généralisés au niveau mondial. Ensuite, les parties relèvent les coûts de transport peu importants, qui représentent entre 1% et 2% du prix du produit. Enfin, il existe d'importants flux mondiaux de billettes et de plateaux, comme l'atteste la répartition géographique des ventes de Brixlegg à partir de son site de production implanté en Autriche. L'instruction du dossier n'a pas permis de remettre en cause une telle délimitation du marché.

2.5. Le marché intermédiaire de la fabrication et de la commercialisation de produits semi-finis (deuxième transformation)

Chaque type de produit semi-fini requiert des équipements différents pour leur production et est destiné à une utilisation spécifique du point de vue de l'utilisateur final. Dès lors, il existerait autant de marchés distincts que de types de produit. Les principaux produits semi-finis sont les barres et profilés, le fil machine et les produits laminés.

Les barres de cuivre sont utilisées à diverses fins industrielles, notamment en tant que conducteurs électriques dans des appareils tels que des transformateurs, des disjoncteurs, ou des armoires de distribution électrique. Le fil machine permet la fabrication de fils et de câbles, à destination de l'industrie électrique. Les produits laminés trouvent quant à eux leurs débouchés notamment dans la construction automobile et l'industrie électrique.

Les parties ont proposé la même dimension géographique mondiale pour chaque type de produits semi-finis. Elles indiquent en effet que ces produits sont commercialisés à un niveau global, standardisés et ont des coûts de transport faibles.

Toutefois, la Commission européenne a considéré, tout en laissant la question ouverte, que le marché géographique pour le fil machine était de dimension au moins communautaire. En effet, ce produit est un produit normalisé largement vendu dans toute l'Europe à des prix comparables.

2.6. Le marché aval de la fabrication et de la commercialisation de composants

Les composants constituent la dernière étape du processus de transformation du cuivre. Ces composants sont fabriqués pour divers usages industriels, tels que des composants de moteurs ou des systèmes électriques. Ils sont produits sur mesure en fonction des besoins propres de chaque client utilisateur.

Toutefois les parties considèrent qu'il n'est pas possible de définir un marché distinct pour chaque composant dans la mesure où ceux-ci font partie d'une gamme de produits fabriqués par un même outil industriel et par un même producteur.

Les parties ont proposé une dimension mondiale pour ce(s) marché(s) pour les mêmes raisons que celles évoquées pour la fabrication des produits semi-finis et des composants. L'instruction du dossier n'a pas permis de remettre en cause une telle délimitation.

2.7. Le marché de la production résiduelle et de la commercialisation de métaux précieux et de produits chimiques

Le processus de raffinage du cuivre conduit à l'obtention de produits résiduels et en particulier de métaux précieux (or, argent, cuivre,^{*} palladium) et de produits chimiques (sulfate de nickel et oxychlorure de cuivre, par exemple). Selon la pratique décisionnelle de la Commission européenne, chacun de ces métaux précieux et de ces produits chimiques peut constituer un marché distinct.

La dimension géographique de ces marchés serait de dimension mondiale, comme l'a déjà retenu la Commission européenne dans sa pratique décisionnelle⁵.

* *

D'une manière générale, pour l'ensemble des marchés concernés par l'opération, la question de leur délimitation exacte peut être laissée ouverte dans la mesure où, quelle que soit la définition retenue, les conclusions de l'analyse concurrentielle demeurent inchangées.

* *

3. L'ANALYSE CONCURRENTIELLE

L'opération ne crée aucun chevauchement horizontal d'activité entre les parties dans la mesure où elles sont présentes à des stades différents de la chaîne de valeur de l'industrie du cuivre.

Par ailleurs, il résulte de l'instruction du dossier que l'opération notifiée n'est pas susceptible d'engendrer des effets verticaux sur les marchés concernés.

Il convient de relever que les parts de marché cumulées des parties sur les marchés concernés par l'opération sont inférieures à 20%, quelle que soient les segmentations retenues.

Ainsi, concernant le marché amont du commerce de déchets de cuivre, Brixlegg a raffiné environ [0-10]% des quantités de scrapes raffinés au niveau mondial. Gindre a vendu [0-10]% des quantités de scrapes raffinés dans le monde en 2006.

Concernant les marchés intermédiaires des anodes de cuivre, des cathodes de cuivre, mais également des formes intermédiaires, ainsi que des produits semi-finis, segmentés entre le fil machine, les barres et les profilés, les parts de marché de la nouvelle entité restent également très limitées à l'issue de l'opération⁶.

Concernant le marché aval de la fabrication de composants, segmenté en fonction du type de composant considéré et de son utilisation finale, la part de marché de Gindre reste très limitée (inférieure à [0-10]%). Ce marché se caractérise en outre par un grand nombre d'acteurs situés à différents stades de la chaîne de production, et est très fragmenté.

* Erreur matérielle : il faut lire « platine » au lieu de « cuivre ».

⁵ Voir, par exemple, les décisions de la Commission européenne n°IV/M.470 du 29 août 1994, Gencor / Shell, et n°COMP/M.3767 du 26 avril 2005, BHP/WMC.

⁶ Ainsi la part de marché la plus élevée de la nouvelle entité, concernant la production et la commercialisation de formes intermédiaires, a été estimée à environ [10-20]% au niveau communautaire, qui est un marché géographique plus fin que le marché géographique pertinent retenu aux fins de la présente analyse concurrentielle. Les parties ont en effet déclaré qu'il n'existait pas de données disponibles au niveau mondial. Elles ont néanmoins estimé leur position sur le marché de la production et de la commercialisation de billettes à moins de 1% au niveau mondial.

Concernant les marchés de la production résiduelle de métaux précieux et de produits chimiques, A-TEC y détient une part de marché très limitée (inférieure à [0-10]%), quelle que soit la segmentation retenue (or, argent, platine et palladium).

En outre, et d'une manière générale, sur chacun des marchés concernés, la nouvelle entité reste soumise à la concurrence de groupes qui disposent de positions plus importantes⁷.

Au regard de la faiblesse des parts de marché détenues par la nouvelle entité sur les marchés situés tout au long de la chaîne de valeur de l'industrie du cuivre, l'opération n'est pas de nature à emporter de risque de forclusion d'un marché ou d'éviction de concurrent(s). Tout risque d'effet vertical peut donc être écarté au cas d'espèce.

Par ailleurs, l'opération ne comporte pas d'effet de gamme dans la mesure où les concurrents précités possèdent également une gamme diversifiée de produits, les négociations ne portent pas sur une gamme mais par produit et, enfin, les positions détenues sur les différents marchés de l'industrie du cuivre ne sont pas de nature à permettre à la nouvelle entité d'exploiter un quelconque effet de levier.

En conclusion, il ressort de l'instruction du dossier que l'opération notifiée n'est pas de nature à porter atteinte à la concurrence. Je vous informe donc que j'autorise cette opération.

Je vous prie d'agréer, Maîtres, l'expression de ma considération distinguée.

Pour le Ministre de l'économie, des finances
et de l'emploi et par délégation,
*Le directeur général de la concurrence de la
consommation et de la répression des fraudes*
GUILLAUME CERUTTI

NOTA : Des informations relatives au secret des affaires ont été occultées à la demande des parties notifiantes, et la part de marché exacte remplacée par une fourchette plus générale. Ces informations relèvent du « secret des affaires », en application de l'article R. 430-7 fixant les conditions d'application du livre IV du Code de commerce relatif à la liberté des prix et de la concurrence.

⁷ On peut citer, par exemple, Wieland, Luvata, MK Europa Metals et Kazakhmys.